

Aujourd'hui vingt cinq jours du mois de novembre auent mil
 mil sept cent quatre vingt un au village de chateauloux en parois-
 se de saumont fut present le sieur de launay d'un lieu
 le quel de son bon gré et volonte a reconnu le contrat qui de puis son
 contrat de mariage du vingt sept fevrier mil sept cent soixante dix sept
 gluy en faveur au d'leger launay; une maladie d'angine dans
la bouche pour le paiement leger son de laquelle il a été obligé
 de quitter la maison de compagnie de sa femme le d'f. saupere
 le d'f. mme ayeule le mme d'leger de pierre launay son frere aine
 le paiement de ce que le d'f. cy devait de la constitution d'etat par
 luy faite au d'leger launay dans le contrat de son mariage
 la consequence de quoy led' pierre launay luy avoit d'abord
 payé trente six deniers d'un costé le cent deniers d'autre l'ensemble tous
 les p'tiens escheus jusque a la quinquante année comme il est constaté par
 un quitance du 24 mars le septembre au d'f. dernier d'icee la expédie
 par coutume le d'f. confesse not. d'ayez d'haumont contre au
 d'vieux de Royer le d'leger launay d'icee par ailleurs au d'f.
 d'icee d'ad' pierre launay son frere aine pour final paiement
 de lad' constitution d'etat la somme de cent soixante dix deniers
 en bonne l'pce de Cour le m'f. suivant le d'f. qui est luy d'
 contre le d'f. tant auent que sur les p'tiens; toutes les quel-
 les ont été ou doivent être employes par led'leger launay
 tant pour sa nourriture le alimant que pour frais de
 parerment le medecament qui luy ont été fournis au d'f.
 l'icee d'icee de lad' maladie qui luy est survenue a la bouche
 le pourquoy led'leger launay consent que led' pierre launay son
 frere demeure pleinement et entièrement libéré de lad' obligation
 qui lui avoit contracté a raison du paiement de lad' constitution
 d'etat. le p'tiens qui pouvoit en être d'icee d'icee comme de tout
 ayent été pleinement employes comme d'icee au profit le pour
 le soulagement leger son d'ad'leger launay le quel de l'icee
 de l'icee de quitance final le general du montant de lad'
 constitution tant luy principal p'tiens; promettant le p'tiens

de Legarentine li faire valloir enuers le contre tourapaine &
 anty que les susdites deux quittons. qui luy eussent
 dyes courtois sur dote; lecture faite aux dites
 parties de l'ont anty voulu surpetuellement acpter
 pour obligation de tous le chacun d'eux d'eux prours
 le future promettant de obligent & Renoncant & le au lesd
 parties de l'ant n'escusant signer de ce par nous enquis

Le Roy *notre*
royal

Contimon *notre*
royal

Conte a Royer de trois decembre
 1781. Receu trois livres

Contimon

quidam sunt...
 1781.
 1781.